



Arrêt

**n° 276 839 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mars 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 octobre 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de visa court séjour (de type C) en vue d'une visite familiale en France. Le 2 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.2 Le 4 décembre 2017, la requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une deuxième demande de visa court séjour (de type C) pour raisons touristiques en France. Le 24 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.3 Le 12 avril 2019, la requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une troisième demande de visa court séjour (de type C) en vue d'une visite familiale en France. Le 19 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.4 Le 28 janvier 2020, la requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une quatrième demande de visa court séjour (de type C) en vue d'une visite familiale en France. Le 17 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.5 Le 29 décembre 2021, la requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une cinquième demande de visa court séjour (de type C) en vue d'une visite familiale en France.

1.6 Le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a refusé la demande de visa visée au point 1.5. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 31 janvier 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas[.]

- *(10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables[.]*

Lors d'une demande de visa précédente, la requérante avait produit un faux extrait de compte bancaire, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités.

Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées. Or force est de constater que la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible.

Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles de la requérante ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 14, 21 et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de l'insuffisance dans les causes ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante allègue que « [l]a partie adverse estime que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. [...] À la lecture de la décision litigieuse, l'on entrevoit que cette position contestable de la partie adverse semble être la conséquence d'une "erreur" commise dans le passé, en 2014. Lorsque la requérante, alors assistée par son défunt mari dans la constitution de son dossier de demande de visa pour une visite familiale, a déposé un extrait de compte bancaire qui se serait révélé être un faux. La requérante estime au contraire de la partie adverse que dans le cadre de sa présente demande de visa, les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé sont fiables et qu'elle a amené suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et qu'elle a apporté des justifications plausibles, mais que malheureusement l'ensemble de ces éléments n'ont pas été sérieusement examinées [sic] et pris en compte par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision litigieuse. En effet, la requérante estime que la décision litigieuse est stéréotypée et n'est pas individualisée dans la mesure où elle ressemble à la virgule près aux deux dernières décisions que la

partie adverse lui a notifiées et pourrait très bien concerner n'importe quel autre administré. [...] Dans ces conditions, il est permis de douter qu'un examen sérieux de la demande de visa de la requérante ait été réalisé. D'ailleurs, il ne ressort concrètement de la décision litigieuse aucun reproche aux documents fournis actuellement par la requérante. Par contre, la partie adverse se fonde uniquement sur une demande précédente pour justifier la décision litigieuse. La partie adverse verse ainsi dans l'erreur manifeste d'appréciation. Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate de la décision attaquée. Pourtant, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation ». La partie requérante fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), avant de poursuivre en avançant que « [c]onformément à l'article 14 du [c]ode des visas, la requérante a notamment fourni à l'appui de sa demande :

- Une copie du titre de séjour de son fils [K.L.,C.] ;
- Une attestation d'accueil légalisée auprès de la mairie dudit fils ;
- Une attestation de prise en charge par ledit fils ;
- L'avis d'imposition dudit fils ;
- Les factures EDF dudit fils ;
- Trois bulletins de salaire dudit fils ;
- La copie du passeport de la requérante ;
- Les billets d'avion aller-retour ;
- Les contrats de bail des propriétés de la requérante ;
- Le relevé bancaire de la requérante ;
- Une assurance rapatriement ;
- Le formulaire de demande de visa ;
- ...

Il est ainsi inexact d'affirmer que la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et [n']apporte aucune justification plausible. La requérante a en effet répondu aux exigences légales, mais la partie adverse ne nous dit pas en quoi concrètement ces éléments ne sont pas fiables, qu'ils ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité et qu'il n'est pas permis d'y prêter foi. Au moment où elle introduit une nouvelle demande, il est simplement reproché à la requérante de ne pas amener suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et [n']apporte aucune justification plausible. Dans la mesure où la partie adverse s'attendait à des explications quant au passé, il est permis de conclure que la nouvelle demande de visa n'a pas été adéquatement examinée, qu'une telle exigence apporte une condition supplémentaire aux dispositions du [c]ode des visas. De plus, outre le fait que l'article 21 du [c]ode des visas encourage les autorités consulaires, lorsque cela se justifie, au cours de l'examen d'une demande, d'inviter le demandeur à un entretien et de lui demander de fournir des documents complémentaires ; cet article précise aussi qu'un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande, qu'une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles. Or, force est de constater que non seulement la requérante n'a jamais été invitée à un entretien en vue de lui demander de fournir des documents complémentaires, mais encore la partie adverse a refusé de lui accorder le visa sollicité en se référant uniquement à un refus antérieur sans sérieusement et minutieusement examiner les informations qu'elle a fourni [sic] à l'appui de sa demande ». La partie requérante se réfère à de la jurisprudence du Conseil avant de considérer que « [d]ans le cas qui nous occupe, la partie adverse a également estimé que les éléments fournis par la requérante ne sont pas fiables, qu'ils ne sont pas suffisants pour rétablir sa crédibilité, qu'il n'est pas permis d'y prêter foi dans la mesure où lors d'une demande précédente un faux extrait de compte avait été produit. Toutefois, cette motivation ne donne aucune information concrète sur l'analyse des documents produits à l'appui de la demande de visa de la requérante. De plus, la partie adverse déclare également que toutes les pièces de la demande ont été examinées [sic], mais la décision litigieuse reste muette quant à l'appréciation l'ayant conduit [sic] à conclure que la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible. Reposant uniquement sur l'erreur commise dans le passé, la motivation de l'acte litigieux ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, alors que cela est requis par l'article 32, § 1er, du [c]ode des visa, tel qu'interprété par la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)]. D'autant plus que l'article 21, § 9, dudit [c]ode précise qu'un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Par conséquent, la décision litigieuse viole les normes de motivation formelle reprise au moyen et viole les articles 14, 21 et 32 du [c]ode des visas ». La partie requérante fait ensuite des développements théoriques et soutient qu'« [a]u vu des éléments invoqués ci-haut, force est de constater que la motivation de la décision litigieuse ne tient pas

sérieusement compte de tous les éléments de la cause et [*sic*] erronée[.] La requérante ne comprend donc pas les raisons qui fondent la décision litigieuse. Partant, la décision litigieuse viole les normes relatives à la motivation des actes administratifs visées au moyen mais également les principes généraux du droit de bonne administration cités ci-haut notamment le devoir de minutie et verse dans l'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32.1, du code des visas, lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'article 21 du code des visas porte, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...]

3. Lorsqu'ils contrôlent si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat ou les autorités centrales vérifient:

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

[...]

7. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur.

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats ou les autorités centrales peuvent, lorsque cela se justifie, procéder à un entretien avec le demandeur et lui demander de fournir des documents complémentaires.

9. Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles ».

Saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21.1, 32.1, et 35.6, du code des visas, la CJUE a indiqué que « S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. [...] Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui

concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. [...] En effet, à défaut d'une telle harmonisation, les autorités compétentes d'un État membre dont la législation prévoit des motifs de refus, d'annulation et d'abrogation non prévus dans le code des visas seraient tenues d'annuler des visas uniformes délivrés par un autre État membre en se fondant sur un motif que les autorités compétentes de l'État membre de délivrance ne pouvaient pas opposer au demandeur lors de l'examen de la demande de visa. [...] L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. [...] En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...] Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. [...] Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. [...] De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. [...] À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. [...] Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. [...] Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur » (CJUE, 19 mars 2013, *Rahmanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland*, C-84/12, points 35, 38, 45 à 49, 55 à 60, et 63) (le Conseil souligne).

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur uniquement dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à l'article 32.1, du code des visas, peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante

des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *[l]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ». La partie défenderesse, rappelant que « *[l]ors d'une demande de visa précédente, la requérante avait produit un faux extrait de compte bancaire, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités* », relève que l'examen de « *[t]outes les pièces de la présente demande* » montre que « *la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible* », et que « *[d]ans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles de la requérante* ».

Toutefois, ni cette motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne donne d'information sur l'analyse des documents produits à l'appui de la demande de visa, dont la partie défenderesse devait « vérifier l'authenticité et la véracité du contenu », et « des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée », selon la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse prétend que « *[t]outes les pièces de la présente demande ont été examinées* », mais le Conseil reste dans l'ignorance de l'appréciation lui ayant permis de poser le constat, selon lequel « *la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible* », et de conclure que « *[l]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ».

Semblant, dès lors, uniquement reposer sur la fraude constatée dans le cadre d'une précédente demande de visa, la motivation de la décision attaquée ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, quant à l'objet et les conditions du séjour qui était envisagé, examen pourtant requis par l'article 32.1, du code des visas, tel qu'interprété par la CJUE. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 21.9, du code des visas précise qu'« Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. [...] ».

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, ainsi circonscrit, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT